

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. **JEUMONT** des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la **légionellose** pour son établissement situé à **JEUMONT**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 autorisant la **S.A. JEUMONT** - siège social : Tour **Framatome** 92084 PARIS LA DEFENSE CEDEX - à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de matériel électromécanique et nucléaire à JEUMONT, 27, rue de l'industrie ;

VU le rapport en date du 18 mars 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la Société JEUMONT à JEUMONT dispose de deux tours aérorefrigérantes dont l'évacuation des calories se fait vers l'extérieur par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de la circulaire ministérielle susvisée, il est nécessaire d'imposer, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n°77-1177 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose pour ces installations ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

A R R E T E

Article 1

La société JEUMONT S.A, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour Framatome- 92084 PARIS La Défense cedex, est tenue de respecter, pour de son site sis 27, rue de l'Industrie BP 189 59573 Jeumont Cédex, les prescriptions suivantes concernant ses dispositifs à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air ceci en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

Article 3

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons..) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4

4.1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique **et/ou** chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des Opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre.

4.2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 8

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées

Article 9

Si **les** résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-2, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-2, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. **Les** points **de** rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'**air** chargé de gouttelettes dans **les** conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou **les** cours intérieures.

ARTICLE - 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société JEUMONT et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de JEUMONT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

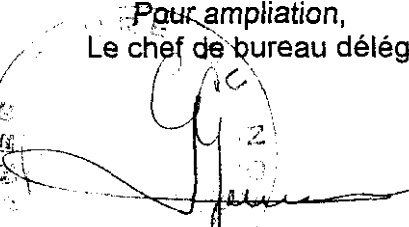
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de JEUMONT et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 6 mai 2003

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN